

AR PREFECTURE

016-211602362-20180608-D\_2018\_6\_9-DE  
Reçu le 29/06/2018

CONVENTION

**RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT  
DES ÉCOLES PUBLIQUES SUR LA COMMUNE D'ACCUEIL**

COMMUNE D'ANGOULÊME / COMMUNE DE MOUTHIERS SUR BOEME

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Xavier BONNEFONT,  
Maire de la Commune d'Angoulême, dénommée ci-après "Commune d' Accueil",  
agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°  
DE20180327\_34, en date du 27 mars 2018.

D'UNE PART

ET

Monsieur Michel CARTERET,  
Maire de la Commune de Mouthiers Sur Boème, dénommée ci-après "Commune de  
Résidence", agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du ... *8 Juin 2018*

D'AUTRE PART

**EXPOSE PRÉALABLE**

Vu le Code de l'Éducation et ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23, vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, et textes subséquents, organisant la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État, en matière d'enseignement public notamment.

Vu la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les Communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs Communes.

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - Objet**

En application des dispositions en vigueur, la Commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles maternelles et primaires publiques d'Angoulême pour les enfants de sa Commune scolarisés dans les mêmes écoles précitées.

Chaque demande d'inscription est soumise au préalable à la commune de résidence sous la forme d'une fiche individuelle de préinscription par le responsable légal de l'enfant.

Al 1 - éléments relatifs aux élèves :

- Pour chaque année budgétaire "n", il est pris en compte le nombre d'enfants inscrits et scolarisés à la date de la rentrée précédente (soit n-1) au vu des listes fournies par les écoles et du fichier de préinscription établi en Mairie.

- Depuis la mise en application des textes, est enregistrée toute nouvelle inscription dans un cycle préélémentaire ou élémentaire :

au vu d'un accord de la Commune de résidence (signature du Maire ou de son représentant légal au dos de la fiche de préinscription)

ou bien au vu des éléments définis par les textes visés ci-dessus légalisant l'inscription sur la Commune d'accueil en cas de désaccord de la Commune de résidence.

Al 2 - exemption des Communes de résidence :

- Pour les enfants dont le responsable légal justifie du paiement d'une taxe locale sur la Commune d'accueil.

- Pour les enfants dont les frères et sœurs étaient scolarisés sur la Commune avant la mise en application des textes.

Al 3 - éléments financiers :Montant retenu

Par délibération en date du 10.07.92, a été retenu le principe d'un montant forfaitaire, révisable annuellement sur la base du taux moyen de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains, série France entière.

**ARTICLE 3 - Versement de la participation**

La participation annuelle est annoncée par courrier à chaque Commune débitrice, accompagnée de la liste des élèves pris en considération.

Au vu du courrier susvisé et des éléments éventuels rapportés par la Commune de résidence, il ressort que le montant total de la somme due à la Commune d'accueil s'élève à :

$$433,17\text{€} \times 2 \text{ élèves} = 866,34 \text{ €}$$

Cette somme sera versée au titre de l'exercice budgétaire 2018 dans les caisses de la T.P.M. d'Angoulême, sur titre de recettes établi par les services financiers de la Commune d'accueil.

AR PREFECTURE

016-211602362-20180608-D\_2018\_6\_9-DE  
Reçu le 29/06/2018

**ARTICLE 4 - Durée**

La présente convention est valable pour l'année budgétaire en cours.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle tenant compte des éléments numériques et financiers décrits précédemment.

**ARTICLE 5 - Dénonciation et recours**

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une et l'autre partie :

- en cas de désaccord portant sur les éléments décrits ci-dessus, ceci par voie délibérative concordante.

- en cas de révision des textes visés en liminaire.

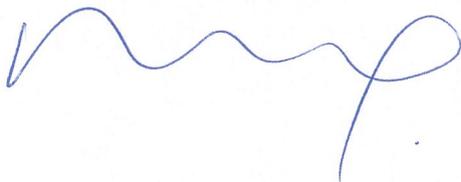
- en cas de modification des règles de coopération intercommunale prenant en compte ces éléments.

Un recours pourra être demandé par l'une ou l'autre partie auprès de Monsieur le Préfet ainsi que le prévoit la loi.

Fait en deux exemplaires

A ANGOULÊME, le ....**3.0.AVR.**...2018

Pour la Ville d'Angoulême  
" Commune d'Accueil "  
Le Maire



Pour la Commune de  
*Mouthiers-sur-Bègne*  
" Commune de Résidence "

